

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 315-2024

« 315-2024 visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2024-2031 de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que l’article 53.7 de la *Loi sur la qualité de l’Environnement* (LQE) prévoit que plusieurs municipalités régionales peuvent s’entendre pour établir conjointement un plan de gestion des matières résiduelles;

Attendu que les MRC du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est désirent réviser conjointement leur plan de gestion des matières résiduelles;

Attendu que les MRC du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est ont constitué la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

Attendu qu’en vertu de l’alinéa 2 de l’article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE), la MRC du Domaine-du-Roy doit réviser son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est en vigueur depuis le 18 février 2017;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a accepté par la résolution n° 2021-074 que son PGMR soit réalisé conjointement avec les MRC de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a délégué par la résolution n° 2021-075 à la Régie des matières résiduelles (RMR) du Lac-Saint-Jean, la responsabilité d’élaborer un projet de PGMR;

Attendu que les MRC du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est doivent établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l’ensemble de leurs territoires conformément à la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE) et qu’elles doivent le réviser aux sept ans;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le 13 juin 2023, par sa résolution n° 2023-197, son projet conjoint de PGMR;

Attendu que conformément à la LQE, la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a tenu des séances de consultation publique et a apporté les modifications nécessaires à son projet conjoint de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

Attendu que RECYC-QUÉBEC a émis le 8 février 2024 un avis indiquant que le projet de PGMR était conforme à la LQE ainsi qu’aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

Attendu que, suivant l’article 53.20.3 de la LQE, l’adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC du Domaine-du-Roy entre en vigueur;

Attendu qu’un avis de motion a été donné le 13 février 2024 et que le dépôt du projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil adopte le Règlement n° 315-2024 visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031 de la MRC du Domaine-du-Roy, lequel statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ADOPTION

Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, suivant la transmission d’un avis de conformité par RECYC-QUÉBEC, et déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l’environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.

ARTICLE 3 PLAN DE GESTION

Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2031 de la MRC du Domaine-du-Roy et fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long réité.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l’article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, le PGMR entrera en vigueur le jour de l’adoption du présent règlement.

ARTICLE 5 TRANSMISSION

Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d’attester de l’entrée en vigueur du PGMR 2024-2031.

Donné à Roberval ce dix-huitième jour du mois de mars de l’an deux mille vingt-quatre.

Copie certifiée conforme



Steeve Gagnon
Directeur général adjoint